

B.—ANNEXE À L'ARTICLE 2.

1. Le Commandement militaire finlandais communiquera au Haut Commandement Allié (Soviétique), dans les délais fixés par ce dernier, tous les renseignements dont il dispose concernant les forces armées allemandes et les plans du Commandement militaire allemand pour le développement des opérations militaires contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les autres Nations Unies, ainsi que toutes les cartes marines et terrestres et tous les documents d'ordre stratégique relatifs aux opérations militaires des forces armées allemandes.

2. Le Gouvernement finlandais donnera des instructions aux autorités finlandaises intéressées pour qu'elles fournissent des renseignements météorologiques au Haut Commandement allié (soviétique).

C.—ANNEXE À L'ARTICLE 3.

1. Conformément à l'article 3 de la Convention, le Haut Commandement allié (soviétique) indiquera au Commandement militaire finlandais les aérodromes qui doivent être mis à sa disposition et le matériel qui doit rester sur ces aérodromes; il fixera également les conditions dans lesquelles ces aérodromes doivent être utilisés.

Le Gouvernement finlandais accordera à l'Union Soviétique la faculté d'utiliser les voies ferrées, voies navigables, routes terrestres et aériennes nécessaires au transport du personnel et des chargements envoyés de l'Union Soviétique dans les régions où sont situés les aérodromes dont il s'agit.

2. Jusqu'à la fin de la guerre contre l'Allemagne, les navires de guerre et les navires marchands alliés auront désormais le droit d'utiliser les eaux, ports, wharfs et mouillages de la Finlande. Le Gouvernement finlandais prêtera les concours nécessaires en ce qui concerne les services d'ordre matériel et technique.

D.—ANNEXE À L'ARTICLE 4.

1. Conformément à l'article 4 de la Convention, le Commandement militaire finlandais mettra immédiatement à la disposition du Haut Commandement allié (soviétique) tous renseignements utiles concernant la composition, l'armement et la situation de toutes les forces terrestres, navales et aériennes finlandaises; il devra convenir avec le Haut Commandement allié (soviétique) des conditions dans lesquelles l'armée finlandaise sera mise sur le pied de paix dans le délai fixé par la Convention.

2. Pendant la durée de la guerre contre l'Allemagne, tous les navires de guerre, navires marchands et avions finlandais devront regagner leurs bases, ports et aérodromes et ne pas les quitter sans y être dûment autorisés par le Haut Commandement allié (soviétique).

E.—ANNEXE À L'ARTICLE 5.

1. La rupture de toutes relations avec l'Allemagne et ses satellites, visée à l'article 5 de la Convention, signifie la rupture de toutes relations diplomatiques, consulaires et autres ainsi que l'interruption des communications postales, télégraphiques et téléphoniques entre la Finlande et l'Allemagne et la Hongrie.

2. Le Gouvernement finlandais s'engage à interrompre désormais, jusqu'à ce que le retrait des troupes allemandes de Finlande soit achevé, les communications